



ARRETE n° 2026-131

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT
DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE EN
DEHORS DES AIRES ET TERRAINS AMENAGES A CET
EFFET**

Le Maire de la Ville de Clohars-Carnoët,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Finistère approuvé le 23 mars 2020, et notamment les obligations qu'il fixe pour Quimperlé Communauté ;

Vu la réalisation, l'aménagement et l'entretien conformes, par Quimperlé communauté des aires et terrains d'accueil prévus par le schéma départemental susvisé ;

Considérant qu'il appartient à Quimperlé communauté d'organiser l'accueil des grands passages des gens du voyage sur le territoire. Ces rassemblements comprennent environ 100 à 300 caravanes et se déroulent sur une période comprise entre juin et août.

Considérant que Quimperlé communauté a organisé l'accueil de ces passages, dans le cadre d'un dispositif tournant entre les 9 communes les plus accessibles depuis la RN165 et que la commune de Clohars-Carnoët organisera cet accueil dans le cadre du dispositif prévu en 2028 ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires et terrains aménagés à cet effet est susceptible de porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ainsi qu'au droit de propriété ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des espaces qui leur sont réservés ;

ARRETE

Article 1

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, telles que définies par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Clohars-Carnoët, en dehors du cadre du dispositif prévu par Quimperlé communauté.

Article 2

Sont notamment concernés par la présente interdiction les terrains suivants, propriétés de la commune : AB 0001, AB 0002, AB 0003, OG0224, OG 0222, OG 022 dont l'usage est prévu pour les activités sportives.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des dispositions de l'article 322-4-1 du même code réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé,

et des procédures de mise en demeure et d'évacuation forcée prévues par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, transmis à Monsieur le Préfet du Finistère au titre du contrôle de légalité, et notifié à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie ainsi qu'au responsable de la police municipale.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 24 juillet 2026,

Le Maire,
Michaël THOMAS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois compter de sa publication.